





Adresse :	<b>PRAYON, Service Achats Techniques</b>	<b>CONTRAT</b> <b>BON de COMMANDE :</b> <b>N° Révision de Document :</b> <b>NUMERO DE PROJET :</b> <b>N° et DESCRIPTION DU LOT :</b>
	Rue J. Wauters 144	
	B – 4480 ENGIS	
	BELGIQUE	
	 +32 4 273 95 74  +32 4 273 92 51  +32 471 77 66 02  <a href="mailto:ipolard@prayon.com">ipolard@prayon.com</a>	
Fournisseur:		
Adresse:		<b>INSTRUCTIONS SPECIFIQUES :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le numéro du bon de Commande doit apparaître sur toutes correspondances ainsi que sur les factures émises.</li> </ul>
Contact :		
Tel:		
Fax:		
E-mail:		

Date: Incoterms 2010 : DDP Site Engis      Termes de paiement: voir § 15  
 Unité monétaire: EUR

## Sommaire

### Table des matières

1. LES PARTIES.....	3
2. OBJET DU CONTRAT.....	3
3. FORMATION DU CONTRAT.....	3
4. DOCUMENTS CONTRACTUELS .....	3
5. CORRESPONDANCE .....	4
6. CONDITIONS D'EXECUTION.....	4
6.1 Réunion de coordination .....	4
6.2 Conditions d'exécution .....	5
6.2.1 Réunion de Chantier.....	5
6.3 Assurance de la Qualité .....	5
6.4 Cession & Sous-traitance.....	5
7. PERSONNEL .....	6
7.1 Compétence, permanence et encadrement des équipes du Fournisseur .....	6
7.2 Accueil sur le site et langue officielle du site .....	6
7.3 Lutte contre le travail dissimulé .....	6
7.4 LIMOSA .....	6
8. MODIFICATIONS DE CARACTERE TECHNIQUE EN COURS D'EXECUTION.....	6
9. PRIX.....	7
9.1 Prix forfaitaire .....	7
9.2 Prix fermes .....	8
9.3 Prix unitaires.....	8

10.	OPTIONS .....	9
11.	DELAIS DE LIVRAISON .....	9
12.	Exclusions AU CONTRAT .....	9
13.	ENGAGEMENT DE PERFORMANCE ET DE FIABILITE DE L'INSTALLATION .....	9
13.1	Essais de Performance .....	9
13.2	Engagement de Performance .....	10
13.2.1.	Engagement de performance pour le Commissioning .....	10
14.	PENALITES.....	11
14.1	Pénalités de Retard .....	11
14.2	Pénalités liées à la Performance .....	11
14.3	Pénalités pour non-respect des règles de sécurité PRAYON.....	11
14.4	Pénalités pour absence aux réunions chantier PRAYON.....	12
14.5	Pénalités pour non-respect des prix unitaires contractuels .....	12
15.	TERMES & CONDITIONS DE PAIEMENT.....	12
15.1	Termes de paiement .....	12
15.2	Conditions de Paiement:.....	13
16.	PLANNING .....	13
17.	GARANTIE BANCAIRE.....	13
18.	TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES .....	14
19.	FORCE MAJEURE.....	14
20.	RESILIATION.....	14
21.	CERTIFICATS EXIGES EN VERTU DES LOIS.....	15
22.	RECEPTION DE L'INSTALLATION .....	15
22.1	Réception provisoire .....	15
22.2	Réception définitive.....	16
23.	PERIODE DE GARANTIE ET SERVICE APRES VENTE.....	16
23.1	Période de Garantie .....	16
23.2	Organisation du service après-vente (SAV).....	17
23.3	Pièces de Rechanges .....	17
24.	ASSURANCES.....	17
25.	CONFIDENTIALITE .....	18
26.	RAPPORT D'AVANCEMENT .....	18
26.1	Programme calendrier .....	18
27.	CONTROLE .....	18
28.	DEFAILLANCE DU FOURNISSEUR .....	19
29.	CONFORMITE .....	19
30.	PROPRIETE INTELLECTUELLE .....	20
31.	RESPONSABILITES .....	20
32.	NON-RENONCIATION .....	21
33.	REGLEMENT DES LITIGES .....	21
34.	LITIGE AVEC DES TIERS .....	21
35.	LOI APPLICABLE .....	21
36.	SIGNATURES .....	22
	ANNEXE 1.....	23
	ANNEXE 2.....	24

## 1. LES PARTIES

---

Le CONTRAT est conclu entre :

### PRAYON

Société de droit belge enregistrée sous le numéro de TVA BE0405747040 (RPM Liège), représentée par Mme Ingrid POLARD, Chef de Service Achat Techniques, ci-après dénommée "**PRAYON**"

Et :

\_\_\_\_\_ Société de droit xxxxxx enregistrée sous le numéro de TVA \_\_\_\_\_ et représentée par  
Ci-après dénommée "**Fournisseur** "

## 2. OBJET DU CONTRAT

---

Le Contrat est attribué par PRAYON au Fournisseur pour le lot \_\_\_\_\_ dans le projet \_\_\_\_\_ sur le site de \_\_\_\_\_

## 3. FORMATION DU CONTRAT

---

Le Contrat est formé au jour de sa signature par les deux parties ou, à défaut, au jour de son accusé de réception par le Fournisseur et porte mention de sa date d'entrée en vigueur.

Le présent Contrat et le Bon de Commande PRAYON font parties intégrantes du Contrat et sont envoyés en même temps au Fournisseur.

Le Fournisseur doit accuser réception de chaque Commande écrite dans un délai de 8 jours calendaires de sa notification par renvoi d'un exemplaire de la Commande dûment paraphé, daté et signé par un Représentant dûment mandaté, soit par courrier postal ou par email à l'attention de Mme Ingrid Polard.

De même, tout début d'exécution de la Commande par le Fournisseur emporte la conclusion du Contrat.

Le fait d'accepter le Contrat implique de la part du Fournisseur l'abandon de ses Conditions Générales de Vente et l'adoption des Conditions Générales d'Achat de PRAYON.

## 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

---

Les documents définis ci-après constituent le Contrat. Ils doivent être interprétés les uns en fonction des autres. En cas d'ambiguïté et/ou d'anomalie entre les divers documents attachés à ce Contrat, les documents prévalent dans l'ordre où ils sont mentionnés ci-dessous. Il est néanmoins convenu entre les parties et expressément par le Fournisseur que les documents de PRAYON primeront toujours sur d'autres et la version la plus récente d'un document (comme expressément approuvé par écrit par PRAYON) primera toujours sur des versions précédentes des mêmes documents.

N°	Description du document	Révision / Date	Emis par
1	Ce document « Contrat PRAYON Lot .... »	Rev:	PRAYON
2	Accord de Confidentialité ou NDA	Date....	PRAYON
3	Conditions Générales Achats PRAYON	Rev. : .....	PRAYON
4	Le cahier de charge technique	N/A	PRAYON
5	Les Plans	N/A	PRAYON
6	Le Plan Santé Sécurité – PSS ou ADRAC	Rev. : .....	PRAYON

7	Règlement Général de Sécurité	Rev. : .....	PRAYON
8	Conditions spécifiques au projet	N/A	PRAYON
9	Clause Assurance RC	Rev. : ....	PRAYON
10	AEO : Authorized Economic Operator	Rev. : ....	PRAYON
11	Dernière offre du Fournisseur (à l'exclusion des conditions de vente du Fournisseur).	Ref....	FOURNISSEUR

## 5. CORRESPONDANCE

---

Toute la correspondance relative au présent Contrat doit être adressée à:

Département Service Achats Techniques (SAT) :

Mme Ingrid POLARD  
Chef de Service Achats Techniques  
Rue Joseph Wauters 144  
B-4480 Engis  
BELGIQUE  
Téléphone: +32 4 273 95 74  
FAX: +32 4 273 92 51

Pour le suivi Technique :

Mr XX  
Senior Project Engineer  
Email : [XX@prayon.com](mailto:XX@prayon.com)  
Téléphone: +32 4 273 XX XX  
GSM: +32(0) 4XX

Pour les demandes d'acompte et les factures :

Le site d'Engis ou sa filiale  
Département Comptabilité  
Rue Joseph Wauters 144  
B-4480 Engis  
Belgique  
Téléphone: +32 4 273 92 35  
Email: [cptelecincoming@prayon.com](mailto:cptelecincoming@prayon.com)

Tout document doit obligatoirement rappeler, en référence, le numéro du bon de Commande, la référence du Contrat et doit être rédigé de préférence en français ou anglais.

La fourniture des documents prévus par l'ensemble des pièces du Contrat fait partie intégrante des obligations du Fournisseur qui n'en est déchargé qu'après les avoir remis à PRAYON aux dates et conditions fixées.

## 6. CONDITIONS D'EXECUTION

---

### 6.1 Réunion de coordination

Après un délai, au plus tard, de cinq jours calendaires après la signature du Contrat, une réunion de coordination (dite réunion d'enclenchement ou kick off meeting) sera organisée dans les locaux de PRAYON, à son initiative

ou celle du Fournisseur. Au cours de cette réunion seront notamment précisées les relations entre les parties et la fiche nominative des correspondants.

## **6.2 Conditions d'exécution**

Le Fournisseur est responsable envers PRAYON de la bonne exécution du Contrat qui lui est attribué. A la signature du Contrat, le Fournisseur désignera un Responsable de la conduite du projet.

Dans le cas où il ne serait plus en mesure d'assumer sa mission, le Fournisseur devra en informer immédiatement PRAYON et prendre toutes les dispositions pour que la bonne exécution du projet ne soit pas compromise. Le Responsable désigné par le Fournisseur devra être remplacé endéans 7 jours calendaires de la vacance du poste. Le nom et les titres du nouveau Responsable devront être communiqués à PRAYON.

Pour des raisons de commodité et de sécurité, une partie du personnel de montage dont le Chef de chantier ou le superviseur devra pratiquer la langue française ou anglaise.

### **6.2.1 Réunion de Chantier**

L'attention particulière du Fournisseur est attirée sur l'obligation de collaboration, de coordination et d'information leur incombant en matière d'application des règles de sécurité, de santé et d'hygiène telles qu'elles émanent des dispositions légales et réglementaires, des conventions collectives de travail en vigueur, et du Règlement Général de Sécurité applicable chez PRAYON.

Le Fournisseur sera tenu d'assister aux réunions de chantier planifiées par PRAYON durant les phases de montage de l'équipement, de commissioning, de tests de performance et fiabilité de l'équipement.

Une absence non justifiée à ces réunions fera l'objet de pénalités telles que définies à l'article 14.4

## **6.3 Assurance de la Qualité**

L'exécution de ce Contrat est soumise aux règles d'assurance de la qualité conformément aux clauses indiquées dans le cahier de charge ou selon ISO 9001.

Le Fournisseur sera garant du report, pour ses sous-traitants, des clauses d'assurance de la qualité applicables au présent Contrat et restera entièrement responsable de leur application par lesdits sous-traitants.

## **6.4 Cession & Sous-traitance**

Le Fournisseur s'interdit de céder tout ou partie du Contrat sans l'autorisation préalable écrite de PRAYON.

Le Fournisseur est tenu d'exécuter personnellement les obligations qui lui incombent en vertu de la Commande et ne peut en disposer sans autorisation préalable expresse et écrite de PRAYON.

Au cas où une telle autorisation serait donnée, le Fournisseur est tenu de soumettre à PRAYON la liste de ses sous-traitants. PRAYON a le droit discrétionnaire de refuser son agrément à certains sous-traitants qu'il jugerait non satisfaisants. Cette décision est définitive et ne doit en aucun cas être motivée.

En toute circonstance, le Fournisseur reste exclusivement responsable vis-à-vis de PRAYON de l'exécution du Contrat.

## 7. PERSONNEL

---

### 7.1 Compétence, permanence et encadrement des équipes du Fournisseur

Le Fournisseur affecte, à l'exécution des Travaux et Services, des équipes pourvues de l'expérience, des compétences, qualifications, habilitations et certifications nécessaires à la bonne exécution des Travaux et Services.

Le Fournisseur est responsable de la direction et du contrôle des Travaux et Services exécutés par ses équipes qui restent sous son entière autorité hiérarchique.

Les indications ou demandes de PRAYON concernant l'exécution des Travaux et Services ne pourront être adressées qu'au(x) Représentant(s) opérationnel(s) du Fournisseur; cette situation ne crée aucun lien de subordination entre ce(s) dernier(s) et PRAYON.

### 7.2 Accueil sur le site et langue officielle du site

Dans le cas où les Travaux et Services sont en tout ou en partie exécutés sur un site de PRAYON, le Fournisseur fait respecter impérativement, par ses équipes, le règlement intérieur du site et fait porter obligatoirement tout signe d'identification requis par PRAYON et ce, pendant toute la durée de leur présence sur le site. Le(s) Représentant(s) opérationnel(s) en charge des équipes et le Responsable de la sécurité du Fournisseur présents sur le site doivent maîtriser la langue officielle du site d'exécution des Travaux et Services et être capables de transmettre et de faire appliquer, par leurs équipes, toutes les consignes, règles et procédures en vigueur sur le site.

### 7.3 Lutte contre le travail dissimulé

Pour l'exécution des Travaux et Services, le Fournisseur déclare que son personnel ainsi que le personnel de ses éventuels sous-traitants, affectés à l'exécution des Travaux et Services, sont régulièrement employés et déclarés au titre de la législation applicable.

Par ailleurs dans l'hypothèse où le Fournisseur et ses éventuels sous-traitants auraient l'intention de recourir à des personnes de nationalité étrangère pour l'exécution des Travaux et Services, le Fournisseur certifie que ces personnes seront, lors de leur intervention sur un site du PRAYON, autorisées à exercer dans le pays du site une activité professionnelle et disposeront des titres de travail et des autorisations de séjour nécessaires.

Le Fournisseur fait respecter les dispositions des articles 7.1 et 7.2 par ses éventuels sous-traitants et obtient de ces derniers les déclarations et certifications prévues au présent article 7.3.

### 7.4 LIMOSA

Si le Fournisseur est une entreprise dont le siège n'est pas situé en Belgique et si un employé du Fournisseur basé à l'étranger est affecté à l'exécution des Services en Belgique, ledit employé du Fournisseur devra être déclaré aux autorités belges (« déclaration LIMOSA »). Les autorités belges délivreront un « accusé de réception LIMOSA-1 ». Cet accusé de réception doit être présenté par l'employé du Fournisseur concerné à l'agent de sécurité lors de son arrivée sur le site du PRAYON et devra toujours être gardé sur soi par l'employé du Fournisseur concerné pendant son séjour en Belgique. L'enregistrement et la déclaration peuvent être effectués et traités sur le site internet des autorités belges : [www.limosa.be](http://www.limosa.be).

## 8. MODIFICATIONS DE CARACTERE TECHNIQUE EN COURS D'EXECUTION

---

PRAYON se réserve le droit d'apporter aux prestations faisant l'objet du présent Contrat, toutes les modifications qui lui paraissent convenables ou nécessaires.

PRAYON peut prescrire des modifications à caractère technique ou accepter des modifications proposées par le Fournisseur: ces modifications concernent les prestations définies au cahier de charge technique.

A cet effet, toute modification envisagée par PRAYON, pendant l'exécution du présent Contrat, fera l'objet d'une demande confirmée par lettre recommandée ou par l'envoi d'un email au Fournisseur.

Si les modifications envisagées entraînent une augmentation ou une diminution des prix ou des délais convenus, elles doivent faire l'objet d'un accord préalable fixant l'augmentation ou la diminution des prix et éventuellement le nouveau calendrier de réalisation des prestations.

Les incidences et impacts éventuels sur le projet, correspondant à l'application de la modification, seront fixés aux conditions applicables au moment de la Commande initiale.

Les prix négociés seront fermes et non révisables.

Le Fournisseur, sauf réserve expresse de sa part, est alors tenu, dans le cas où cette modification présenterait une incidence quelconque sur les prix ou sur les délais, d'indiquer la date la plus rapprochée à laquelle il sera en mesure de présenter un devis détaillé indiquant la majoration ou la réduction de prix ainsi que les modifications de délais à prévoir. En aucun cas, ce devis ne peut être présenté à PRAYON au-delà d'un délai d'un mois à compter de la date de la demande.

Dans les quinze jours calendaires, à compter de la date de réception du devis, PRAYON s'oblige soit à entériner cette incidence, soit à renoncer à la modification ou à en changer la nature : ce dernier cas est traité comme une nouvelle demande.

Le paiement de ces modifications sera effectué conformément aux termes de paiement prévus par l'avenant.

## 9. PRIX

### 9.1 Prix forfaitaire

9.1.1 Le Prix total net (hors TVA) négocié pour la partie forfaitaire du Contrat ou sa totalité est un prix fixe, ferme et non révisable de :

€ - en lettres (          Euro)

9.1.2 En complément aux stipulations des documents contractuels, ce prix inclut :

- Toutes les requêtes, permis de travail et autorisations nécessaires pour effectuer le Contrat.
- Toutes les dépenses relatives au respect des Règlement Général de Sécurité ainsi que les mesures de prévention définies dans le Plan de Sécurité Santé (PSS) ou ADRAC.
- Toutes les dépenses de gestion administrative et coûts de reproduction de plans et autres documents, les frais de déplacements et d'hébergements.
- Le détail des coûts est le suivant : voir offre référence :          ou compléter le tableau :

Pos.	Référence	Description	Prix Euro (HTVA)
1			
2			
3			
		<b>Total :</b>	

Le détail des coûts et du forfait global comprendra au minimum les postes suivants:

- Prix des Etudes, des Plans et de l'Engineering
- Prix de l'équipement et de tous les sous-ensembles avec un prix pour chaque ensemble.
- Documentation, instructions de service, déclaration du fabricant
- Les frais de contrôles et de réceptions par un organisme agréé + rapports
- Déclaration CE de la fourniture
- Transport DDP Engis
- Supervision pour le montage, le commissioning et tous les tests de performance
- Mise en service
- Pièces de rechange pour deux ans et leurs délais pour chaque pièce.
- Contrat de maintenance pour deux ans

## 9.2 Prix fermes

Les prix définis dans la Commande sont fixes et ne sont pas sujets à augmentation. En cas de « scope » additionnel, les taux horaires et les prix unitaires stipulés dans l'article 9.3 seront utilisés pour le calcul des suppléments. PRAYON se réserve le droit de lancer un nouvel appel d'offre pour couvrir les nouveaux besoins.

Dans le cas où les prix unitaires ne sont pas définis dans l'offre, le Fournisseur fournira, au préalable à l'exécution, une offre qui devra être validé par le Service Achats Techniques de PRAYON.

Les prix mentionnés ci-dessus sont des prix 'All-in'. Cela comprend le matériel sur site suivant les Incoterms 2010 et tous les coûts et taxes (HTVA) encourus par le Fournisseur pour effectuer le Contrat ainsi que les frais de déplacement, d'hébergements, salaires, assurances du personnel du Fournisseur jusqu'à la Réception définitive.

## 9.3 Prix unitaires

Dans le cas où les parties ont convenu, à la signature du Contrat, de prix unitaires pour une partie seulement des travaux, le prix final sera calculé sur base des quantités réellement mesurées.

Le montant total spécifié à l'article 9.1 sera dès lors actualisé.

Ajouter Tableau avec les Prix unitaire par spécialité (soudeur, monteur, superviseur, ingénieur, ...)



## 10. OPTIONS

PRAYON peut, suivant les prix fermes et non-révisables ainsi que les dates indiquées ci-dessous, Commander les options suivantes:

Option n°	Description	Prix unitaire (HTVA)	Quantité	Prix Total (HTVA)
<b>Total:</b>				

Ces options peuvent faire l'objet d'une Commande séparée aux prix convenus.

Le Fournisseur s'engage à ne pas refuser l'ajout des options éventuelles.

## 11. DELAIS DE LIVRAISON

La date de livraison indiquée sur le Contrat et la Commande PRAYON, de même que les délais indiqués à l'article 15.1 sont de rigueur.

Le Fournisseur reconnaît être réputé en demeure de livrer du seul fait de l'échéance de ces délais sans aucune autre formalité.

PRAYON se réserve le droit de postposer la date de livraison initialement prévu tel que défini à l'article 15.1 pour des raisons imputables à PRAYON, en informant le Fournisseur au moins un mois à l'avance par écrit.

Les deux Parties se réuniront après cette notification pour redéfinir un nouveau planning.

PRAYON se réserve, en cas de non-respect de ces dates de livraison tel que défini à l'article 15.1, le droit d'annuler la Commande en cause, sans que cette résolution ait été prononcée en justice, et ce sans préjudice des dommages et intérêts que PRAYON pourra être amené à réclamer au Fournisseur en compensation du préjudice que PRAYON aura subi du fait de sa défaillance.

PRAYON se réserve en outre, le droit de s'adresser à un autre Fournisseur de son choix pour obtenir les fournitures ou l'équipement faisant l'objet du Contrat concernée.

Dans ce cas, la différence entre ce que PRAYON payera à ce nouveau Fournisseur et ce que PRAYON aurait dû payer en exécution de la Commande en cause, ainsi que les frais entraînés par ce nouvel achat, seront à la charge du Fournisseur défaillant.

## 12. Exclusions AU CONTRAT

Les points suivants sont exclus des prestations et/ou de la réalisation : **XXX**

## 13. ENGAGEMENT DE PERFORMANCE ET DE FIABILITE DE L'INSTALLATION

### 13.1 Essais de Performance

Les essais de performance permettent de vérifier que l'équipement objet de ce Contrat est capable d'atteindre les performances garanties telles que définies à l'article 13.2

Le certificat d'obtention des performances est le document signé par le Fournisseur et PRAYON matérialisant la réussite de ces essais.

Ce certificat sera délivré et la réception provisoire prononcée seulement si les performances aux articles 13.2 et 13.2.1 ont toutes été atteintes.

Le Fournisseur dispose de deux essais pour atteindre les performances garanties.

Le Fournisseur prendra à sa charge tous les frais de son personnel participant à ces essais.

Après chaque essai, le Fournisseur et PRAYON établiront conjointement un procès-verbal précisant les résultats de cet essai.

Si, à l'issue du premier essai, les performances garanties ne sont pas atteintes, le Fournisseur devra indiquer à PRAYON les raisons de leur non obtention et les modifications, mesures ou moyens qu'il envisage de mettre en œuvre avant un nouvel essai.

Si, à l'issue du deuxième essai, les performances n'étaient pas atteintes, PRAYON se réserve la possibilité de demander l'application des pénalités prévues à l'article 14.2 et d'appeler la garantie bancaire.

### **13.2 Engagement de Performance**

Le Fournisseur du présent Contrat s'engage sur la performance suivante de son installation:

Pour la réception provisoire, les paramètres suivants doivent être validés pendant XX jours consécutifs :

- XX
- XX
- XX

#### **13.2.1. Engagement de performance pour le Commissioning**

Pour le commissioning, en plus de la formation de l'encadrement et du personnel PRAYON, les paramètres suivant doivent être vérifiés pendant une période de XX h :

- XX
- XX
- XX

### **13.3 Engagement sur la fiabilité de l'équipement**

Le taux de disponibilité de l'équipement est calculé sur une base de fonctionnement en continue en mode 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 durant toute l'année.

Un maximum de XX jours d'arrêts est toléré pour des raisons imputables à l'équipement du Fournisseur.

Un maximum de 1 arrêt annuel sera imputable à PRAYON durant la période de maintenance de l'équipement.

Les temps d'arrêt à prendre en compte seront des arrêts directement imputables aux matériels fournis par le Fournisseur.

En cas de non atteinte de cet engagement de fiabilité, le Fournisseur mettra les moyens en place afin de tenir son engagement. La garantie de l'équipement sera prolongée de 3 mois en 3 mois jusqu'au respect de l'engagement.

La période de garantie ne pourra excéder 36 mois.

## 14. PENALITES

### 14.1 Pénalités de Retard

En cas de retard de livraison imputable au Fournisseur, PRAYON se réserve le droit discrétionnaire, sans mise en demeure préalable, soit d'annuler tout ou partie de la Commande sur simple notification donnée au Fournisseur, soit d'appliquer, d'office, à titre de clause pénale, une retenue définitive équivalente à 1 % du montant global de la Commande, par semaine de retard, avec un maximum de 10%, le tout sans préjudice de dommages et intérêts compensatoires du préjudice réellement subi.

Tout fait qui serait imputable à PRAYON ou qui constituerait un cas de force majeure et qui serait de nature à entraîner un dépassement des dates contractuelles, doit être notifié à PRAYON par pli recommandé dans les dix jours sous peine de forclusion du droit du Fournisseur de postuler un allongement du délai d'exécution. En toute hypothèse, un tel allongement de délai devra faire l'objet d'un avenant écrit.

### 14.2 Pénalités liées à la Performance

En cas de non-respect des résultats attendus définis à l'article 13, le Fournisseur s'engage à procéder à ses frais aux modifications de l'équipement jusqu'à l'expiration de la période de garantie, ce dernier devra apporter toutes les modifications nécessaires à l'équipement afin d'atteindre ces objectifs.

Tous les frais liés aux tests de requalification de l'équipement sont à charge du Fournisseur.

Si malgré tout, les performances n'étaient pas atteintes, PRAYON pourra appliquer des pénalités compensatoires avec un maximum de 15% du montant de la Commande.

Ces pénalités s'appliquent sur chaque performance demandée et sont cumulables.

### 14.3 Pénalités pour non-respect des règles de sécurité PRAYON

N°	Description des termes de paiement:	Date planifiée	% de la valeur du Contrat	Montants cumulés (€)	Pénalités *
1	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Paiement de l'acompte soumis aux conditions suivantes :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La remise d'un accusé de réception de Commande inconditionnelle, et le Contrat signé.</li> <li>- La remise des certificats d'assurances,</li> <li>- La remise du planning d'exécution,</li> <li>- La déclaration sur l'honneur Annexe1</li> <li>- La remise du Plan Particulier de Santé PSS ou ADRAC, certificat AEO, NDA signé et RC de l'Assureur</li> <li>- La remise d'une garantie bancaire conforme à l'Annexe 2 et aux conditions du Contrat.</li> </ul> </li> </ul>		XX%		
2	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Après remise des plans</b> de charges et PID (30 jours après confirmation du Bon de Commande)</li> </ul>		XX%		P

3	• <b>Après Contrôle sur site</b> et avant livraison				
4	• <b>Après livraison</b> de l'ensemble de l'équipement sur site PRAYON et la délivrance de la déclaration Limosa pour les travailleurs étrangers présents sur le site PRAYON.		XX%		P
5	• <b>Après Commissioning</b> réussi et démarrage de l'équipement.		XX%		
6	• <b>A la réception provisoire :</b> Remise de la documentation complète telle que définie à l'article 22.1 Tests de Performance et de fiabilité réussis Liste des pièces de réserve clôturée, Plans et documentation remis (As Built, etc...)		XX%		P
7	• <b>A la réception définitive :</b> Libération de la Garantie Bancaire de réception définitive 24 mois après la date de réception provisoire				

Pour chaque manquement de conformité aux instructions de sécurité de PRAYON, une provision de 0,5% du prix forfaitaire par cas et par jour, jusqu'à remise en totale conformité, avec un maximum de 5 % sera exigé par PRAYON au Fournisseur.

#### 14.4 **Pénalités pour absence aux réunions chantier PRAYON**

Un montant forfaitaire de mille Euros (1000 EUR) sera appliqué pour chaque absence injustifiée du Superviseur du Fournisseur aux réunions de chantier planifiées à l'initiative de PRAYON.

#### 14.5 **Pénalités pour non-respect des prix unitaires contractuels**

Dans le cas où le Fournisseur ne respecte pas les prix unitaires et/ou les taux horaires du Contrat dans sa facturation, dans la gestion des suppléments, il s'engage à corriger immédiatement ses prix et à verser une indemnité équivalente à **10%** du montant de la valeur des prix unitaires impactés.

Dans tous les cas, le cumul de l'ensemble des pénalités mentionnées ci-dessus ne pourra pas dépasser 15% du montant global forfaitaire de la Commande tel que stipulé à l'article 9.1.1

## 15. TERMES & CONDITIONS DE PAIEMENT

### 15.1 **Termes de paiement**

Toutes les factures, avant paiement, seront soumises à l'approbation de PRAYON selon les termes définis ci-dessous. Les factures doivent comporter les informations obligatoires suivantes : numéro de référence de la Commande, état d'avancement, quantités et dates de livraisons.

Le début des délais contractuels est la date de notification de la présente Commande.

\*Les pénalités sont applicables sur le terme de paiement lorsque la case Pénalité est marquée de la lettre P.

## 15.2 Conditions de Paiement:

Sauf stipulation contraire dans la Commande, les factures seront émises par le Fournisseur à la fin de la Prestation.

Sauf dérogation dans les conditions particulières, les paiements sont effectués à 90 jours fin de mois à compter de la date de la facture.

Lorsque le règlement d'acomptes successifs est prévu, ceux-ci sont payables en fonction du déroulement du planning d'exécution tel que précisé dans les conditions particulières de la Commande. Le pourcentage des acomptes sera déduit du montant HTVA du prix fixé par la Commande.

En toute hypothèse, PRAYON a le droit discrétionnaire d'exiger que les acomptes versés soient couverts par une caution ou toute autre garantie que PRAYON estime satisfaisante.

Le paiement, même intégral, n'implique aucune renonciation, dans le Chef de PRAYON, aux droits que PRAYON pourrait faire valoir à l'égard du Fournisseur.

En cas d'inexécution, par le Fournisseur, de l'une de ses obligations découlant de la Commande, l'ensemble de ses dettes et de ses créances envers PRAYON est considéré comme résultant d'un seul et unique engagement contractuel. En conséquence, PRAYON sera autorisé soit à opérer des retenues sur toute facture adressée par le Fournisseur, même non afférente à la Commande ayant donné lieu à inexécution, soit à se prévaloir de la compensation de ses propres créances, qu'elles soient afférentes ou non à la Commande ayant donné lieu à inexécution.

## 16. PLANNING

---

**16.1** Les dates communiquées par PRAYON sont à considérer comme les dates contractuelles en vigueur pour la réalisation du Contrat.

**16.2** Le planning, pour les options, contient les milestones suivantes :

Description des Options:	Date ultime de commande :	Pénalités :

## 17. GARANTIE BANCAIRE

---

Le Fournisseur s'engage à faire parvenir à PRAYON, contre paiement de la facture d'acompte, une garantie bancaire irrévocable, inconditionnelle et libérable à la première demande, pour un montant de 10% du montant global de la Commande du Contrat.

Les 100% de la garantie bancaire seront levés à la réception définitive sous réserve que celle-ci soit complète et satisfaisante et que la liste des points de réserve soit clôturée.

L'original de la garantie bancaire doit être adressé au Service Achats Techniques (SAT).

Aucun paiement ne sera effectué par PRAYON au Fournisseur, sauf et jusqu'à ce que PRAYON ait reçu une telle garantie bancaire. Ces garanties bancaires n'expireront pas avant la date de la réception provisoire et la date de réception définitive de l'Équipement.

Toute garantie bancaire sera irrévocable, inconditionnelle et pourrait être réclamée à la première demande de PRAYON, et/ou pourrait être étendue à la simple demande de PRAYON.

## 18. TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES

---

Les risques afférents aux produits livrés sont transférés en application des « Incoterms 2010 » spécifiés à la Commande.

Toute clause de réserve de propriété, non expressément acceptée par PRAYON dans les conditions particulières de la Commande, est réputée non écrite.

## 19. FORCE MAJEURE

---

Par “ cas de force majeure ”, il faut entendre toute cause indépendante des parties, irrésistible et imprévisible, faisant obstacle à l'exécution totale ou partielle du Contrat. Le fait que l'exécution du Contrat soit rendue anormalement difficile ou onéreuse ne constitue pas un cas de force majeure.

Le cas de force majeure doit, pour être pris en considération, être porté à la connaissance de l'autre partie par e-mail ou fax dans les 48 heures suivant le début de l'événement et confirmé immédiatement par lettre recommandée.

Constituent, notamment, des cas de force majeure : les grèves, problèmes sociaux graves, accidents, incendies, explosions, inondations, rebellions, révolutions, guerres, blocus, embargo, interdictions d'exporter ou d'importer ou tout autre acte du gouvernement ou d'une autorité publique, les accidents graves aux installations industrielles empêchant leur activité.

La partie qui invoque la force majeure s'efforcera d'en limiter les effets sur l'exécution du Contrat et reprendra cette exécution dès la cessation de l'événement constitutif de force majeure.

Si, par suite de cet événement de force majeure, l'exécution du Contrat ne peut se faire dans un délai raisonnable, chacune des parties aura la faculté de mettre fin au Contrat sans indemnité.

Le Fournisseur, affecté par un des cas de force majeure stipulée ci-dessus, ne pourra être exempté que des obligations en matière de délai et pour autant qu'elles soient directement affectées par le cas de force majeure.

## 20. RESILIATION

---

Le Fournisseur répond, sauf cas de force majeure, de l'inexécution totale ou partielle des prestations et du non-respect de ses obligations.

PRAYON peut résilier de plein droit le Contrat en cas de défaillance du Fournisseur, et demander au Fournisseur l'indemnisation de toute dépense supplémentaire entraînée par cette défaillance et la réparation de tout dommage consécutif, dans le cadre de sa responsabilité contractuelle, sans que cette résiliation ne donne droit à une quelconque indemnité au profit du Fournisseur.

La résiliation du Contrat est notifiée au Fournisseur par lettre recommandée. Elle n'exonère pas le Fournisseur des pénalités de retard encourues à la date de la résiliation.

En l'absence de défaillance du Fournisseur, PRAYON peut, à tout moment, résilier le Contrat, en totalité ou en partie, moyennant paiement au Fournisseur des frais engagés par lui pour son exécution à la date de résiliation et éventuellement d'une indemnité à fixer de commun accord, dans les limites prévues par la loi.

Le Fournisseur doit, dans les 15 jours de réception de la lettre signifiant la résiliation, mettre à la disposition de PRAYON ou d'un tiers désigné par PRAYON, les documents utilisés pour la réalisation des prestations, ainsi que toutes les données, livres, manuels, exemplaires de plans, informations, etc. établis pour et par lui dans le cadre du

Contrat, et céder à PRAYON tous les droits découlant des sous-traitances conclues par le Fournisseur à l'occasion du Contrat.

En cas de concordat, faillite ou liquidation du Fournisseur, le Contrat sera résilié de plein droit.

PRAYON peut résilier de plein droit le Contrat en cas de fusion, absorption, changement important d'actionnaires dans le Chef du Fournisseur, moyennant paiement au Fournisseur des frais engagés par lui pour l'exécution du Contrat à la date de résiliation et éventuellement d'une indemnité à fixer de commun accord.

## 21. CERTIFICATS EXIGES EN VERTU DES LOIS

---

Le FOURNISSEUR s'engage à fournir à PRAYON, de sa propre initiative et conformément aux périodicités requises par les LOIS applicables, et en tout état de cause à bref délai à la demande de PRAYON, tout certificat et/ou attestation conformes exigés par les LOIS applicables, tout particulièrement en matière de fiscalité, de droit du travail, de contributions sociales et d'assurance.

L'absence de fourniture de tels documents à la date requise peut empêcher la réception de l'évènement contractuel qui suit la date de constatation de ce manquement, tel que figurant dans le calendrier établi à l'article 15, et/ou entraîner des retenues de paiement.

## 22. RECEPTION DE L'INSTALLATION

---

### 22.1 Réception provisoire

Les essais devront aboutir à l'acceptation de l'équipement, concrétisée par l'obtention de l'agrément à la mise en service de l'équipement. La réception provisoire portera sur l'ensemble de l'équipement avec tous les produits permettant son exploitation. Cette prestation fait partie intégrante du montant de la Commande.

Dans le cas contraire, un PV de non-conformité est établi et la mise en conformité est à la charge du Fournisseur. Celle-ci ayant été faite, PRAYON s'engage à reprendre ses essais de réception dans un délai maximal de trois semaines après réception du nouvel avis de présentation en réception.

La décision de PRAYON sera fondée par la gravité des motifs qui ont conduit au refus ou par le caractère répétitif des refus.

La réception provisoire sera prononcée après livraison du matériel, mise en service industrielle et remise de l'ensemble des documents ci-dessous, prévus au marché, sous réserve que les essais aient été satisfaisants.

Dès l'achèvement des prestations, le Fournisseur adressera une demande écrite à PRAYON en vue de l'établissement du Procès-Verbal de réception provisoire. Le PV de réception provisoire est établi par le Chef de Projet PRAYON et transmis au Fournisseur qui en joindra une copie à la facture du terme correspondant.

Pour valider la réception provisoire, les documents suivants seront obligatoires. A défaut, le terme de paiement correspondant à ce jalon (article 15.1) ne sera pas payé.

- Déclaration CE de conformité
- Un marquage CE de conformité sur la machine
- Une notice d'utilisation en français
- Une documentation technique en français nécessaire à la réalisation du dossier de certification d'ensemble de l'installation
- Les plans du matériel composant l'équipement ainsi que le plan d'ensemble de l'équipement
- Les descentes de charge
- Les notices de montage de l'équipement



- Les notices d'utilisation
- La liste des pièces de rechange (prix et délais)
- Les notices d'entretien et de maintenance
- Les schémas électriques
- Les instructions d'exploitation

## 22.2 Réception définitive

La réception définitive sera prononcée 24 mois après la date de réception provisoire et constate la fin des obligations contractuelles du Fournisseur.

Pour cette réception définitive, il sera vérifié, contradictoirement par PRAYON, que la prestation est conforme au Contrat et que toutes les réserves ont été levées.

Pendant la période de garantie, comprise entre la réception provisoire et la réception définitive, le Fournisseur reste tenu d'exécuter toutes modifications, toutes mises au point et tous réglages nécessaires, et de remplacer toutes les parties des équipements reconnues défectueuses, à ses frais, pour satisfaire aux conditions contractuelles et au cahier de charge PRAYON tel que stipule à l'article 4.

Passé le délai agréé par PRAYON, si le Fournisseur n'a pas procédé aux mises au point, aux réglages ou aux remplacements nécessaires, PRAYON pourra procéder à ces opérations aux frais du Fournisseur, dont la responsabilité demeurera entière.

Une fois l'ensemble de ces opérations menées à bien, la réception définitive sera prononcée et matérialisée par un certificat de réception définitive établi par le Chef de projet de PRAYON.

## 23. PERIODE DE GARANTIE ET SERVICE APRES VENTE

---

### 23.1 Période de Garantie

A partir de la date de la réception provisoire de l'équipement, le Fournisseur reste responsable de la conformité de ses produits, systèmes, et prestations, au cahier de charge et aux règles de l'art pendant un délai de **garantie fixé à 24 mois** pour les prestations demandées et, au plus tard, 36 mois après la livraison du matériel, dans le cas où la réception provisoire n'est pas prononcée pour une raison imputable à PRAYON.

L'acceptation ou la validation par PRAYON de documents techniques fournis par le Fournisseur ne pourra, en aucun cas, valoir renonciation aux recours que PRAYON pourra exercer à l'encontre du Fournisseur.

Pendant la période de garantie, le Fournisseur est responsable de tous les dommages pouvant survenir, non seulement, sur les organes et équipements ayant fait l'objet des prestations prévues au présent Contrat, mais également, après expertise, sur les organes et équipements non concernés par les prestations, mais qui présenteraient des défaillances ou des usures provoquées directement et indirectement par ses prestations.

La sortie de garantie de l'équipement est également assujettie au respect des exigences de fiabilité et de disponibilité définies à l'article 13 du présent Contrat.

Au cours de la période de garantie, si un vice caché est découvert (notamment erreur de conception, fiabilité insuffisante...) ou si le Fournisseur ne répond pas à ses obligations (PV de non-conformité ou une non-levée des réserves dans les délais prévus), PRAYON peut notifier au Fournisseur sa situation de défaillance. Lorsque la défaillance, cause de cette situation, cesse, PRAYON notifie, au Fournisseur, la fin de cette situation. La période de garantie est alors prolongée de la durée de la situation de défaillance.

La situation de défaillance n'enlève au Fournisseur aucune de ses obligations de garantie.



PRAYON peut, après mise en demeure, faire procéder à l'exécution de tout ou partie des prestations nécessaires à l'obtention des exigences exprimées dans le cahier de charge, aux frais du titulaire.

Toutes les conséquences matérielles d'une situation de défaillance sont à la charge du Fournisseur.

Pour permettre la sortie de garantie, PRAYON pourra faire procéder, en cas de litige, à une expertise de l'équipement, dont le coût sera à la charge du Fournisseur.

### **23.2 Organisation du service après-vente (SAV)**

L'organisation du SAV est conforme aux exigences définies par PRAYON.

De manière générale, le Fournisseur s'engage, notamment, à avoir à disposition les pièces de rechange nécessaires à une réparation de l'équipement sous 48 heures.

Dans tous les cas, le délai de réparation de l'équipement ne pourra pas excéder 72 heures.

Une obligation de maintenance envers PRAYON est imposée au Fournisseur en vue de permettre le meilleur usage de l'Équipement/Système et sera sujette à établissement d'un Contrat séparé.

Le Fournisseur assurera la possibilité d'effectuer le maintien des services de maintenance pour l'Équipement pour une période d'au moins dix (10) années.

### **23.3 Pièces de Rechanges**

Le Fournisseur s'engage, pour son propre compte et pour le compte de ses sous-traitants ayant participé à la réalisation de l'équipement, à assurer la vente à PRAYON des pièces de rechange et des équipements de remplacement, au prix courant du marché, pendant les dix années à compter de la réception définitive.

Au-delà, il fournira gratuitement à PRAYON les plans détaillés de fabrication, si la fabrication des pièces de sa conception est arrêtée ou indiquera les possibilités de substitution.

Le Fournisseur s'engage à fournir, pendant **une durée minimum de 10 ans**, les pièces de rechange identiques ou interchangeables nécessaires au bon fonctionnement de l'équipement.

Cette liste chiffrée indiquera également les délais moyens de fourniture.

## **24. ASSURANCES**

---

Le Fournisseur ainsi que, le cas échéant, ses sous-traitants, doivent souscrire et maintenir, chacun en ce qui le concerne, les polices d'assurances suivantes :

- une police d'assurance " loi " garantissant la répartition des accidents de travail et des accidents sur le chemin du travail dont seraient victimes les membres du personnel du Fournisseur ou de ses sous-traitants.
- une police suffisante pour couvrir les conséquences pécuniaires de tout dommage, causé à tout tiers, qui trouverait son origine dans une faute professionnelle commise au titre de la Commande.
- une police couvrant les conséquences pécuniaires des dommages qui seraient causés à tout tiers, à l'occasion de l'exécution de la Commande, par le Fournisseur, ses agents et préposés. Cette police devra couvrir au moins au moins 1.500.000 € par sinistre en cas de dommages corporels, matériels et immatériels confondus. Couverture obligatoire des Immatériels PURS avec une limite minimale de 250.000 EUR.

Cette police contiendra obligatoirement les clauses suivantes:

- la garantie s'appliquera sans restriction ni réserve à toutes les prestations dans les usines et/ou sur les chantiers de PRAYON;

- pour autant que la responsabilité civile de l'assuré soit engagée, la police sortira ses effets également en cas d'accidents causés par le personnel, matériel et marchandises mis à la disposition de l'entrepreneur par le donneur d'ordre;
- les membres du personnel de PRAYON sont des tiers à l'égard du Fournisseur.

Par tiers, il convient d'entendre non seulement les personnes physiques ou morales non liées directement ou indirectement par la Commande, mais également les parties elles-mêmes, leur personnel et leurs Représentants.

Le Fournisseur ne peut se prévaloir des assurances souscrites par lui pour éluder les obligations qui peuvent lui incomber personnellement par suite de l'application, par ses assureurs, d'une déchéance ou de toute autre exception rendant la police inopérante.

Le Fournisseur doit être en mesure de justifier à tout moment de la validité des polices visées au présent article.

## 25. CONFIDENTIALITE

---

Chaque Partie s'engage à traiter, comme strictement confidentielles, toutes les informations que lui communiquera l'autre Partie, à l'occasion de l'exécution du Contrat, et à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à ce Contrat, sans l'accord préalable de l'autre Partie.

L'obligation demeure applicable tant que l'information n'est pas tombée dans le domaine public et, en tout état de cause, pendant une période de cinq ans à dater de la réception.

## 26. RAPPORT D'AVANCEMENT

---

Une fois par mois et jusqu'à la réception définitive, le Fournisseur s'engage à fournir à PRAYON un rapport écrit d'état d'avancement incluant les éventuels problèmes et identifiant les éléments critiques susceptibles d'impacter l'objet du Contrat.

### 26.1 Programme calendrier

Le Fournisseur émettra, dans les deux (2) semaines après confirmation de Commande et signature du présent Contrat, un programme calendrier acceptable, destiné à être mis à jour mensuellement et maintenu jusqu'à la livraison de l'équipement sur le site de PRAYON.

Ce programme calendrier sera réalisé et construit afin de permettre de déterminer le chemin d'évolution critique, les diverses durées, les dates de début et de fin pour chaque étape.

Ce programme calendrier sera soumis à examen, mensuellement, sous format imprimé, en format PDF, envoyé par email vers l'Acheteur PRAYON.

PRAYON se réserve le droit de rejeter le programme calendrier soumis. Le Programme calendrier sera compatible avec le planning global du Projet et indiquera clairement les dates d'émission des dessins d'atelier, des photos des sous-ensembles etc...pour montrer l'évolution du projet.

## 27. CONTROLE

---

Le Fournisseur est tenu d'assurer un contrôle quantitatif et qualitatif des Prestations conforme aux exigences du Contrat.

PRAYON a la faculté de contrôler les travaux du Fournisseur ainsi que les matériaux utilisés à tout moment et se réserve le droit d'intervenir en cours de réalisation afin de faire respecter le Contrat.

Le Fournisseur doit laisser à PRAYON le libre accès à tout endroit où s'effectue une tâche relative au Contrat. PRAYON peut, à tout moment, émettre à propos de cette tâche, des commentaires ou des directives.

De même, lorsque PRAYON en fait la demande, le Fournisseur autorisera le contrôle et l'essai des produits et services dans les locaux du Fournisseur. PRAYON, lorsque cela s'avère nécessaire, est autorisé à faire des visites d'inspection chez le Fournisseur et bénéficiera, de ce fait, d'un libre accès à tout endroit ou tout document relatif à l'exécution du Contrat.

La présence de Représentants de PRAYON sur les lieux de travail, les vérifications et l'approbation éventuelle de PRAYON ne relèvent le Fournisseur d'aucune de ses responsabilités contractuelles. Le Fournisseur ne peut en aucun cas engager la responsabilité de PRAYON à l'occasion des visites d'inspection.

PRAYON se réserve le droit d'auditer l'existence du système qualité chez le Fournisseur. Il pourra, en outre, demander l'élaboration d'un plan d'assurance qualité spécifique à la prestation.

Dans le même sens, le Fournisseur s'engage à informer PRAYON, à l'avance, de toute modification de matières premières ou de leur origine, tout changement de formulation, de site de production, de méthode ou de processus de production, d'emballage, de durée de conservation ou tout autre changement qui pourrait avoir une influence sur la qualité ou la performance de la Prestation.

Les travaux effectués par le personnel du Fournisseur sur les sites de PRAYON seront exécutés sous la direction et la surveillance de l'encadrement du Fournisseur, avec son propre matériel et conformément au Règlement Général de Sécurité applicable à ladite activité.

Le Fournisseur reconnaît avoir été informé par PRAYON des risques particuliers qui peuvent découler de l'activité du site pendant l'exécution des travaux et de l'obligation qui lui est faite d'une part d'assurer, par tous les moyens appropriés, la sécurité du personnel dont il a la charge pendant sa présence sur le site, et d'autre part de faire respecter par ce personnel les règles de sécurité en vigueur sur le site, telles qu'elles résultent en particulier du règlement intérieur et des notes de service qui ont été portées à sa connaissance.

Il appartient au Fournisseur de porter ces documents à la connaissance du personnel dont il a la charge.

Toute personne, étrangère à PRAYON, à ses sous-traitants ou fournisseurs pendant l'exécution d'un de leurs Contrats, ne peut effectuer de visite sur l'un des sites de PRAYON qu'avec la permission écrite d'une autorité dûment mandatée. Des poursuites pourront être engagées tant contre cette personne que contre l'entreprise qui aura participé à cette intrusion.

## 28. DEFAILLANCE DU FOURNISSEUR

---

Si PRAYON constate des insuffisances notoires de nature à affecter la qualité et la conformité des prestations, ou relève un retard dans le déroulement de l'exécution de la Commande conduisant à reporter inévitablement les délais contractuels, le Fournisseur, à la demande de PRAYON, doit modifier et/ou renforcer l'équipe et les moyens affectés à la Commande pour pallier à la défaillance constatée.

Dans le cas où cette demande resterait sans effet, même après mise en demeure, PRAYON pourra, dès l'échéance de la mise en demeure, et sans préjudice de la résiliation possible du Contrat :

- soit imposer au Fournisseur une assistance technique qui lui sera facturée sans que le Fournisseur puisse se prévaloir de cette assistance pour se dégager de l'une de ses obligations et responsabilités;
- soit exécuter tout ou partie des prestations, par lui-même ou par voie de sous-traitance, aux frais du Fournisseur.

Les présentes conditions sont applicables à la période couverte par la garantie.

## 29. CONFORMITE

---



Le Fournisseur, livrant ses fournitures et/ou exécutant ses prestations sous sa seule et entière responsabilité, garantit que les produits et services sont conformes aux exigences contractuelles et propres à l'usage auquel PRAYON les destine. Ils doivent satisfaire aux critères de qualité usuels ainsi qu'aux normes et à la législation en vigueur.

Dans le cas où le produit fourni est visé par le Règlement n° 1907/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), le Fournisseur est seul responsable de l'accomplissement des devoirs et obligations imposés par ce Règlement. Le Fournisseur indemnifiera PRAYON contre tous frais, coûts, réclamations ou responsabilité quelconque, directs ou indirects, résultant d'un manquement, par le Fournisseur, aux devoirs et obligations imposés par ce Règlement.

Les produits seront livrés en complet état d'achèvement avec toutes les instructions, recommandations, certificat de conformité (CE), certificats matières et autres indications nécessaires pour être utilisés correctement et dans des conditions de totale sécurité

Les produits ou services qui ne satisferont pas à toutes les exigences précédentes seront considérés comme non conformes.

### 30. PROPRIETE INTELLECTUELLE

---

Tous les outillages, modèles, matériels, plans, spécifications et autres éléments d'information fournis par PRAYON dans le cadre du Contrat demeureront à tout moment la propriété de PRAYON et ne pourront être utilisés par le Fournisseur que pour les besoins de l'exécution du Contrat. Le Fournisseur devra garder les documents et autres éléments d'information confidentiels et les restituer à PRAYON lorsque celui-ci en fera la demande.

Le Fournisseur garantira notre société contre toute action, revendication ou opposition de la part de tiers invoquant un droit de propriété industrielle auquel l'exécution du Contrat aurait porté atteinte.

Dans ce cas tous frais et indemnités supportés par PRAYON seront pris en charge par le Fournisseur, celui-ci s'engageant, en outre, à intervenir volontairement à l'instance éventuellement engagée contre PRAYON.

Le Fournisseur ne fera pas d'offres et ne fournira pas à des tiers des pièces réalisées avec les outillages et matériels de PRAYON ou à partir des modèles, plans, spécifications ou données conceptuelles de PRAYON, sans son accord écrit préalable.

Les inventions, brevets, dessins, marques et modèles déposés ou autres droits de propriété industrielle résultant de l'exécution du Contrat seront transférés et deviendront la propriété de PRAYON par le simple effet du Contrat, sauf si le Fournisseur peut établir qu'ils résultent de sa seule activité inventive indépendamment du Contrat.

Le Fournisseur effectuera toutes les formalités et signera tous les documents qui seraient nécessaires pour concrétiser ce transfert de propriété.

### 31. RESPONSABILITES

---

Les Prestations réalisées par le personnel du Fournisseur sont exécutées sous la surveillance et la responsabilité du Fournisseur, avec son propre matériel et conformément aux règles de sécurité ad hoc.

Le Fournisseur est responsable, en cours de réalisation des prestations, des dommages causés aux tiers, soit par sa faute, soit par la faute de ses agents et préposés, ses sous-traitants, Fournisseurs.

Il est également responsable des dommages, de toute nature, provoqués aux biens et matières à l'occasion de la réalisation de la Commande.

Le Fournisseur assume vis-à-vis de PRAYON, l'entière responsabilité des vices affectant le travail réalisé.

Le Fournisseur prend en charge toutes les conséquences pécuniaires supportées par PRAYON du fait du non-respect des lois et règlements en vigueur par le Fournisseur, ses agents ou préposés, ses sous-traitants, Fournisseurs.

### 32. NON-RENONCIATION

---

La non-exécution, même répétée, de l'une des clauses du présent Contrat n'est que pure tolérance et n'implique aucune renonciation dans le Chef de PRAYON à se prévaloir ultérieurement de ladite clause.

### 33. REGLEMENT DES LITIGES

---

Tout litige, non résolu à l'amiable, survenant à l'occasion de l'exécution du Contrat ou de ses suites, est soumis au Tribunal de Commerce de Liège (Belgique)

Toutefois, les parties peuvent convenir d'un commun accord de recourir à l'arbitrage lorsque le Fournisseur est de nationalité étrangère. Dans une telle hypothèse, les différends découlant du Contrat sont tranchés définitivement suivant le Règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce du pays de l'acheteur et par un arbitre unique ou, à défaut d'entente dans les 15 jours de la décision, de recourir à un arbitrage, par trois arbitres, dont l'un préside le tribunal arbitral, nommés conformément à ce règlement auquel les parties déclarent adhérer. Le lieu de l'arbitrage est la capitale du pays de l'acheteur.

Les procédures de règlement des litiges ne suspendent pas l'exécution par les parties de leurs obligations contractuelles.

Les parties prévoient, en outre, qu'en cas de recours à l'arbitrage, la procédure ne peut être engagée tant que l'exécution des prestations n'est pas achevée.

### 34. LITIGE AVEC DES TIERS

---

Si un tiers intente une action contre PRAYON à raison de l'exécution du Contrat par le Fournisseur ou à cause des produits et services fournis en vertu du Contrat, le Fournisseur devra, à ses frais et sur demande de PRAYON, se joindre à lui pour assurer la défense de l'instance concernée. Toute décision judiciaire ou sentence arbitrale rendue sera considérée, à toutes fins utiles, comme opposable au Fournisseur en cas de recours ultérieur en garantie de PRAYON contre lui.

### 35. LOI APPLICABLE

---

Le Contrat est soumis au droit belge, à l'exclusion de la Convention de Vienne.

36. SIGNATURES

FOURNISSEUR :	PRAYON:
Nom: Titre: Date:	Nom: Titre: Date:

\*\*\*\*\* Fin du Contrat \*\*\*\*\*

## ANNEXE 1

---

A compléter par le Fournisseur du Contrat et à retourner avec l'accusé de réception de Commande sans réserve

### Objet : **Déclaration sur l'honneur**

Je soussigné,..... , agissant en qualité de Représentant légal de  
l'entreprise..... , intervenant en qualité de sous-traitant de  
l'entreprise..... sur le chantier suivant : (nom et lieu .....  
.....) déclare sur l'honneur que le travail réalisé sur le dit chantier sera effectué avec des salariés  
employés de façon régulière au regard des dispositions impératives du code du travail.

Je reconnais que cette attestation pourra être produite en justice et que toute fausse déclaration de ma part pourra  
m'exposer à des sanctions tant civiles que pénales.

Fait le ....., à.....,

Signature

## ANNEXE 2

---

### MODELE DE GARANTIE BANCAIRE [ Banque ]

PRAYON, Rue J. Wauters 144 – 4480 Engis

Le

A

Mesdames, Messieurs,

#### **Concerne: Garantie de bonne exécution - à première demande**

Nous, ,

avons pris connaissance des engagements de la société XXXX envers PRAYON S.A., établie à Rue Joseph Wauters 144- 4480 Engis ci-après le "Bénéficiaire" en vertu d'un Contrat de fourniture d'équipement du .....(date), relatif à un XXXX sur le site de cette dernière situé .....(ci-après le "Contrat").

D'ordre et pour compte de la société XXX, nous nous engageons irrévocablement envers le Bénéficiaire à lui payer inconditionnellement toutes sommes à concurrence d'un montant maximum de XX% de la Commande passée conformément au Contrat à titre de garantie de bonne fin des engagements susmentionnés de la société XXX.

La présente garantie entre en vigueur le trentième jour de la signature du Contrat.

Elle s'éteindra à la date du procès-verbal stipulant la réception définitive conformément à l'article 22.2 du Contrat.

Tout appel à la présente garantie devra nous être adressé par lettre recommandée indiquant le montant dû et doit nous parvenir avant l'expiration de la présente garantie.

Nous payerons le Bénéficiaire à sa première demande et sur la seule base de l'affirmation par le Bénéficiaire que la somme appelée est due, suite à un manquement de la société à ses obligations contractuelles, sans que le Bénéficiaire ne doive fournir une preuve ou une justification quelconque ou accomplir toute autre formalité.

S'obligeant en qualité de débiteur principal, et non comme simple sûreté ou donneur d'une garantie accessoire, notre [ Banque] effectuera, dans les conditions précitées, et dans un délai franc de cinq jours ouvrables à partir de la réception de la ou de chacune des notifications, tous paiements au Bénéficiaire, en vertu de la présente garantie abstraite, sans avoir le droit d'invoquer aucune objection ou exception de sa part, ni de la part de la société.

La présente garantie est régie par le droit belge.

En cas de litiges, seuls les tribunaux de Liège seront compétents.